

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société RAND FRERES
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 32 jours du mardi 29 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Baugy, Coudun, Lachelle, Margny-les-Compiègne et Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 15 avril 2022, complétée le 3 octobre 2022, présentée par la société RAND FRERES, dont le siège social est situé 8 rue Bellini - 75116 - Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, un entrepôt logistique d'une surface de plancher d'environ 18

093 m² sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne à l'adresse suivante : rue Emile Dewoitine ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 11 octobre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu l'avis du service de la police de l'eau en date du 19 août 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Margny-les-Compiègne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 17 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 22 février 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 février 2023 ;

Considérant les faits suivants :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande qui précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. Le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. Les modalités de gestion des effluents aqueux respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

concernant la réalisation de la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny n°60-2011-00103 du 4 juillet 2012, notamment celle de l'article 3 ;

7. Le pétitionnaire s'est engagé dans son dossier à obtenir une autorisation de déversement auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées (autres que celles d'origine domestique) suivant la réglementation en vigueur (article L. 1331-10 du Code de la santé publique) ;
8. Aucun aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation n'est sollicité par l'exploitant ;
9. En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RAND FRERES représentée par M. Sébastien LALLAIS dont le siège social est situé au 8 rue Bellini à Paris (75 116), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne, rue Emile Dewoitine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),	Le projet prévoit un entrepôt de 3 cellules.	E

	<p>l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Soit un volume total de l'entrepôt de 244 186 m³.</p> <p>Tonnages et volumes effectifs de stockage par cellule :</p> <p>Cellule C1.1 : 9 400 t / 18 800 m³ Cellule C1.2 : 11 750 t / 23 500 m³ Cellule C2 : 9 600 t / 19 200 m³</p>	
--	--	--	--

L'installation est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du terrain concerné par le projet: 3,625 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Margny-les-Compiègne	ZH	172, 174, 176, 177, 178, 180 et 181

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2022, complétée le 3 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- arrêté ministériel de prescription générales du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection des intérêts cités par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.12 ci-après.

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 1.6.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « EAUX PLUVIALES »

L'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales du site contient un volume utile de 1 235 m³ sur une surface minimale de 998 m² afin de respecter un temps de vidange maximal de 48h.

ARTICLE 2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « IMPLANTATION »

2.2.1. Un protocole d'arrêt de la circulation aérienne dans les alentours de l'entrepôt en cas d'incendie est établi entre la société RAND FRERES, l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'aérodrome de Margny-les-Compiègne. Il est consultable à tout moment par les personnes en charge de son application.

2.2.2. Les zones de stationnement de véhicules électriques sont positionnées de manière à être en dehors des effets thermiques correspondant au seuil d'effets irréversibles (3kW/m²).

ARTICLE 2.3. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « ACCESSIBILITÉ AU SITE »

Les portails et barrières verrouillés du site sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2.4. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 3.3.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS »

Chaque réserve aérienne est équipée d'une aire de mise en station d'engin à proximité des demi-raccords DN 100.

Les aires de mise en station sont positionnées de façon à ne pas réduire la largeur de la voie engin.

ARTICLE 2.5. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

Le détail des dispositions constructives de l'entrepôt se trouve dans le tableau suivant :

Cellules		1.1	1.2	2
Hauteur de stockage (m)		12	11	11
Parois	Façade de quai	Bardage double peau REI 15		
	Paroi séparative entre les cellules 1.1, 1.2 et 2	Béton REI 180		
	Paroi séparative entre la cellule 1.1 et 1.2	Béton REI 120	/	
	Paroi entre locaux techniques et cellules	Béton REI 180		
Toiture	Matériaux	Métallique		
	Poutres/pannes	Béton R60		

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont de même résistance que les parois concernées.

ARTICLE 2.6. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DÉSENFUMAGE DES LOCAUX TECHNIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE INCENDIE »

Les locaux de charge sont équipés de détection d'hydrogène ou d'un dispositif d'extraction d'air auquel sont asservis les dispositifs de charge et d'alarme.

ARTICLE 2.7. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « EAUX D'EXTINCTION INCENDIE »

La capacité du bassin de rétention est ajustée afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie pour une durée de sinistre de 170 minutes.

Les eaux d'extinction incendie s'écoulent jusqu'à une fosse de relevage d'une capacité de l'ordre de

635 m³/h alimentée par groupe électrogène.

Ces eaux potentiellement polluées convergent ensuite dans un bassin étanche de 1 791 m³ dédiés à leur confinement.

ARTICLE 2.8. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE »

L'exploitant met en place dans le local dédié au système d'alarme incendie un report des alarmes techniques de sécurité ainsi qu'une commande déportée du confinement des réseaux d'eau pluviale.

La détection incendie sera réalisée par des dispositifs reliés à une centrale de mise en sécurité incendie (SSI de catégorie A).

ARTICLE 2.9. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

2.9.1. Les moyens de défense incendie sont dimensionnées pour une durée de sinistre de 170 minutes minimum.

Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site est de 300 m³/h pendant trois heures au minimum.

2.9.2. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :

- Un réseau interne bouclé composé de sept poteaux incendie :
 - Alimenté par une réserve aérienne dédiée de 420 m³ équipée de deux demi-raccords de 100mm pour permettre l'alimentation des engins-pompe ;
 - Assurant un débit horaire d'au moins 140 m³/h pendant 3 heures ;
- Un hydrant sur le réseau d'adduction d'eau potable public assurant un débit horaire d'au moins 60 m³/h pendant 3 heures ;
- Un hydrant assurant un débit horaire d'au moins 120 m³/h pendant 2h30 heures alimenté par une réserve enterrée publique d'une capacité de 300 m³.

2.9.3. L'exploitant fait réaliser un contrôle technique de chaque hydrant situé sur le domaine public pour s'assurer qu'il fournit un débit unitaire minimal :

- de 120 m³/h pour les poteaux incendie de 150 mm ;
- de 60 m³/h pour les poteaux incendie de 100 mm.

La pression dynamique de ces hydrants ne devra pas être supérieure à 6 bars.

L'exploitant fait réaliser un essai d'au moins 2 hydrants sur le site en simultanément pour vérifier l'obtention d'un débit minimum de 140 m³/h.

L'exploitant transmet la justification de la disponibilité effective de ces débits au SDIS 60 et à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

2.9.4. L'ensemble des hydrants est distant de 150 mètres maximum par voie engin.

2.9.5. Les réserves sources du sprinkler et du réseau incendie sont équipées de deux demi-raccords de 100 mm pour permettre l'alimentation des engins-pompes.

2.9.6. L'exploitant fait réaliser le maillage par le réseau d'adduction d'eau potable public et le sectionnement du réseau interne de défense incendie.

2.9.7. L'exploitant fait réceptionner les dispositifs de raccordement aux réserves et les hydrants par

le service d'incendie et de secours de l'Oise.

2.9.8. L'exploitant met en place une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18.

IARTICLE 2.10. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « PLAN DE DÉFENSE INCENDIE »

Le plan de défense incendie doit notamment faire la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eaux nécessaires aux scénarios d'extinction d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le Plan de Défense Incendie est soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.11. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUÉFIABLES COMBUSTIBLES »

Les produits stockés ne sont pas concernés par les liquides et solides liquéfiables combustibles. Aucun produit ne concernera les mentions de dangers H224, H225 et H226.

ARTICLE 2.12. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant réalise l'installation de panneaux photovoltaïques en se référant à la norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension » et au guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1 juillet 2013) » notamment :

- En effectuant une coupure de toutes les sources d'énergies électriques produites ou induites par l'installation photovoltaïque, pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir ;
- La coupure du circuit générateur photovoltaïque s'effectue au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement) et en tout état de cause en amont des locaux et dégagements accessibles aux occupants ;
- Les caractéristiques et les différentes possibilités techniques, dans la conception de ces coupures, sont décrites dans le paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
- Les commandes de ces dispositifs de coupure pour intervention des services de secours sont regroupées et signalées, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RAND FRERES.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société RAND FRERES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France